

République Française

Département de la Loire

Ville de Craintilleux

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt-six, le 28 mai, à 19 heures 30, le Conseil Municipal, de la Commune de CRAINTILLEUX (Loire) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Baptiste BON, Maire

Nombre de Conseillers :

En exercice :	15
Présents :	15
Procurations :	0
Votants :	15

Présents :**Délibération n° 34**

Présents : Baptiste Bon, Amélie MAZURCZAK, Pierre, FOREST, Anne Laure SEUX, Henri MENU, Madeleine CHATEAU, Arnaud VASSAL, Catherine BERTHERAT, Luc BOUDET, Stéphanie LUAIRE, Augusto DE CARVALHO, Clémence VILELA, Tristan COURBON, Sylvie MICHEL, Christian PERRET

Absents excusés :**Absents non excusés :****OBJET :**

Secrétaire de séance : Henri MENU

**Délégations du conseil
municipal au maire****Pouvoirs :****Mandants****Mandataires**

LE MAIRE certifie sous sa responsabilité que le compte-rendu de cette délibération a été affiché ce jour et que la convocation des membres de l'Assemblée Municipale a été faite le 22 mai jour de la présente réunion.

Publié sur le site internet le 10 juin 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;
Vu l'article L.2122-23 du même code relatif aux conditions d'exercice des délégations ;
Vu la délibération n° 2026-13 attribuant les délégations au Maire ;
Considérant qu'il convient, d'apporter certaines précisions dans la délibération sus-citée

Monsieur le Maire Propose de préciser comme suit, les délégations qui lui ont été consenties le 26 mars 2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

A l'unanimité

ARTICLE 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

ARTICLE 2° De fixer à 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

ARTICLE 3° De fixer à de 100 000 €, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

ARTICLE 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, *dans la limite de 1 000 €.*

ARTICLE 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

ARTICLE 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

ARTICLE 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

ARTICLE 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

ARTICLE 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

ARTICLE 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

ARTICLE 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

ARTICLE 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

ARTICLE 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

ARTICLE 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

ARTICLE 15° Le Conseil municipal ne délègue pas au maire le droit d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

ARTICLE 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions administratives, civiles, pénales ou financières et à tous les degrés de juridiction, notamment dans les litiges relatifs à l'urbanisme, au personnel communal, aux marchés publics, aux contrats et conventions, à la gestion du domaine communal ainsi qu'aux dommages causés aux biens de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

ARTICLE 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux *dans la limite de 1 000 €* ;

ARTICLE 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

ARTICLE 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

ARTICLE 20° De ne pas autoriser Monsieur le Maire à réaliser les lignes de trésorerie ;

ARTICLE 21° **De ne pas déléguer**, en application des articles L. 214-1-1 et L. 214-1 du code de l'urbanisme relatif à la préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, au nom de la commune ;

ARTICLE 22° Le Conseil municipal ne délègue pas au maire le droit d'exercer au nom de la commune le droit de priorité (préemption) défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, et à condition que l'acquisition soit destinée à la réalisation d'un équipement public, d'une opération d'aménagement ou de logement d'intérêt communal ;

ARTICLE 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

ARTICLE 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

ARTICLE 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

ARTICLE 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, *dans la limite de 100 000 €* ;

ARTICLE 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

ARTICLE 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

ARTICLE 29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, correspondant au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

ARTICLE 30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

ARTICLE 31° En cas d'empêchement du maire, les délégations consenties par la présente délibération seront exercées par le premier adjoint, dans les conditions prévues notamment par l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an
susdits

Les membres ont signé au registre
Pour extrait conforme

Le Secrétaire de Séance



Henri MENU

Le Maire,



Baptiste BON